

Retraite progressive : la CGT-INRAE demande que l'ensemble des agents INRAE soient informés sur leurs droits et la mise en place, dans les meilleurs délais, des circuits d'instruction de leurs demandes au niveau local comme national.

La nouvelle contre-réforme des retraites, *contre laquelle nous nous sommes largement mobilisés et que nous continuons de dénoncer*, a été imposée à la fin du printemps 2023. La quasi-totalité des décrets d'application sont désormais parus pour son application au 1^{er} septembre 2023. On en prend donc pour 2 ans de plus ! Reste que la contre-réforme ouvre certaines possibilités, certaines « compensations » si l'on peut dire, et qui, *si elles ne s'adressent pas à la majorité*, peuvent intéresser quelques-uns de nos collègues. La possibilité de travailler jusqu'à 70 ans, par exemple, ou bien le retour de ce qu'on appelait la CPA.

Décrets du 10 août 2023 relatifs au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

L'entrée en vigueur de la retraite progressive est fixée au 1^{er} septembre 2023. La demande peut être présentée dès le lendemain de la publication des décrets. Par dérogation, pour les demandes présentées entre le 2 septembre et le 31 décembre 2023, la date d'effet de la retraite progressive peut être demandée entre le 1^{er} septembre 2023 et la date de la demande.

- [Décret no 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi no 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive](#)
- [Décret no 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive](#)

La DGAFP a mis en ligne [une FAQ sur la mise en place de la retraite progressive](#). **Qui pourra en bénéficier, comment faire la demande, sur quelle période s'étend la retraite progressive et quand prend-elle fin ?** Autant de questions qui concernent à la fois les agents des trois versants mais aussi les services RH chargés de mettre en œuvre cette disposition. Pour bénéficier du dispositif, les agents doivent être à deux ans ou moins de l'âge légal de départ en retraite, avoir cotisé pendant un minimum de 150 trimestres et exercer l'activité à temps partiel à titre exclusif. À noter également, la réforme introduit la possibilité pour les fonctionnaires de cumuler un emploi et leur retraite

Une [circulaire](#) est également parue, circulaire qui concerne les fonctionnaires et magistrats de l'État, et précise les modalités de dépôt des demandes de retraite progressive par les agents auprès du SRE (service des retraites de l'État), d'instruction et de gestion des demandes par le SRE en lien avec les employeurs, en d'autres termes, la répartition des rôles entre le SRE et les ministères sur le sujet.

⇒ **Des collègues INRAE peuvent donc prétendre à ces nouveaux dispositifs sauf qu'aucune information officielle ne leur est encore faite.** Pire, certains se heurtent à des services RH locaux ne disposant d'aucune directive pour instruire et gérer leurs demandes. Même chose au niveau central. Dans ces conditions, comment répondre aux premières légitimes demandes ?

A l'occasion de la réunion du CSA national de l'INRAE du 26/09/2023, les élus CGT ont donc interpellé le Pdg 1/ pour qu'une information soit faite à l'ensemble des agents et 2/ pour que l'ensemble des services RH disposent d'instructions pour renseigner les collègues mais aussi instruire et gérer leurs demandes.

Ensemble, soyons plus forts, rejoignez la CGT !



**Bulletin d'adhésion à retourner
à la CGT-INRAE**

Porte de Saint-Cyr, RD 10,
78210 Saint-Cyr l'École
ou cgt@inrae.fr



Centre INRAE :

Qualité (M. ou Mme) : NOM :

Prénom : Date de naissance :/...../.....

Corps : Grade :

E-mail :